

Régimes conventionnels : contribution aux charges du mariage et rémunération de la femme au foyer en régime séparatiste. La donation rémunératoire

Bernard Vareille, Président de l'Université de Limoges ; Membre de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (Limoges)

Foyer, heureux foyer... mais rémunération, mon beau souci ! Deux décisions récentes remettent à l'honneur la question délicate de la rémunération exceptionnelle de l'activité domestique de l'épouse au foyer. Il s'agit de *deux arrêts inédits de la première chambre civile* en date du 24 octobre 1995 (*Jacquet c/ M^{me} Budai, Droit et patrimoine, 1996, n° 1173, obs. A. Bénabent*) et du 3 juillet 1996 (*Maillet c/ M^{me} Cornuault, Droit et patrimoine, 1996, n° 1467, obs. A. Bénabent*). Dans le principe, les faits sont comparables. Des ex-époux sont en conflit après divorce à propos de versements opérés par le mari seul concernant le logement de la famille. Sous le régime de la séparation de biens, le mari a assumé l'intégralité des remboursements de l'emprunt ayant permis cette acquisition immobilière ; il demande compte de ces versements, et l'ex-épouse objecte que son activité ménagère tient lieu de cause à l'opération.

Un détail distingue les deux espèces. Dans la première affaire, *l'immeuble est tombé en indivision* après un changement de régime qui a substitué la séparation de biens au régime légal ; c'est alors que le mari a continué d'acquitter sur ses deniers personnels l'intégralité des arrérages de l'emprunt, au lieu de s'en tenir à la moitié. Dans le second cas, au contraire, *le logement a toujours été personnel à la femme* séparée de biens; malgré tout, le mari a financé seul les remboursements. On verra que cette différence, loin d'égarer notre analyse, est de nature à livrer quelques clés.

Indivisaire, le premier ex-mari invoque à l'heure de la liquidation l'article 815-13 du code civil : il sollicite qu'il lui soit tenu compte de ses impenses selon l'équité. La cour d'appel le déboute au motif que l'épouse a participé pendant la durée du mariage à l'acquisition et à l'entretien de l'immeuble indivis par son activité menée dans la gestion du ménage. La Cour de cassation sauve l'arrêt d'appel en admettant que depuis la dissolution de la communauté primitive et jusqu'au divorce, c'était en réalité la rémunération due à son épouse que le mari avait affectée au remboursement de la moitié d'emprunt incombant à cette dernière, et non point des deniers à lui personnels. Ainsi les choses se trouvent-elles en ordre, par un opportun tour de passe-passe.

Plus classique est la figure illustrée par la seconde espèce : l'ex-mari entend qualifier donation entre époux l'ensemble des versements effectués pour le compte de sa femme, et prétend révoquer cette libéralité. La cour d'appel s'étant bornée à objecter que l'épouse a apporté sa gestion domestique en contrepartie, la Cour de cassation casse. De toute évidence, la cour d'appel n'a pas expliqué en quoi l'activité ménagère de la femme a excédé sa contribution normale aux charges du mariage.

Les deux arrêts méritent qu'on s'y attarde, car ils se complètent et concourent ensemble à préciser aussi bien les conditions du droit à rémunération de la femme au foyer en régime séparatiste que les modalités de cette rémunération.

a) Il faut que certaines *conditions* se trouvent réunies pour que le conjoint au foyer constitue un droit à rémunération en séparation de biens.

On en trouve confirmation dans le *second arrêt*, où la cassation conduit les juges de la première chambre civile à spécifier *expressis verbis* qu'ils attendent des juges du fond la constatation d'une activité de l'épouse dépassant la contribution normale aux charges du mariage. C'est là une application pure et simple de la jurisprudence désormais bien fixée, qui exige que l'activité dans la gestion du ménage et la direction du foyer, pour être la cause de versements de fonds, présente une importance excédant la contribution aux charges du mariage, ainsi qu'une certaine qualité (V. Civ. 1^{re}, 2 oct. 1985, *Bull. civ. I*, n° 244, *D.* 1986.325, note A. Breton, *Defrénois*, 1987, art. 33846, même note, cette *Revue* 1987.130, obs. J. Patarin sur un autre point). La Cour de cassation, en pratiquant des critères délibérément généraux, se borne en réalité à imposer aux juges du fond une motivation circonstanciée. La chose est prudente. En effet, pour la femme au foyer, le départ est délicat à faire entre les soins dus au titre de l'article 214 du code civil, industrie domestique ordinaire, et ce supplément d'âme dans l'accomplissement des tâches ménagères et éducatives qui exige que l'on ouvre le grand livre de comptes... Autant une aide professionnelle gratuite entre dans le champ du tangible, du vérifiable, du chiffrable, autant est volatil le souffle qui distingue une ménagère consciencieuse de la fée du logis !

A bien y regarder, d'ailleurs, on apercevra dans le *premier arrêt* confirmation pure et simple de cette jurisprudence. Il est bien certain qu'à première analyse, les termes de cette décision peuvent sembler en retrait par rapport aux exigences classiques : nulle référence aux degrés habituels de l'activité domestique (V. en ce sens A. Bénabent, n° 1173, préc.). Pourtant, remarquons qu'en l'espèce la cour d'appel a fait une constatation peu commune : par son activité menée dans la gestion du ménage, l'épouse a participé non seulement à l'entretien du logement de la famille, ce qui dépeint une industrie ménagère ordinaire, mais encore et surtout à l'*acquisition* de l'immeuble ; c'est en cela que son activité au foyer dépasse manifestement la contribution prévue par l'article 214, pour atteindre la dimension d'un véritable *investissement*. Le rejet n'impliquant pas nécessairement que la Cour de cassation développe ni réitère ses exigences, l'arrêt peut être justement analysé comme allant dans le sens de la jurisprudence antérieure (V. en ce sens, A. Chamoulaud-Trapiers, *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, th. Limoges, 1997, n° 983). L'interprétation des arrêts de rejet, comme celle des tableaux abstraits et des études statistiques, est un exercice diabolique...

b) Ensuite, les *modalités* de la rémunération peuvent paraître singulières. Dans l'une et l'autre de deux espèces, il était question d'en apercevoir la trace dans les remboursements d'emprunts pour le compte de l'épouse au foyer, pendant la durée du régime séparatiste. Le rejet du pourvoi, dans le premier arrêt, consacre cette audace. Et pourtant, on exagérerait à peine si l'on écrivait que la solution est d'un classicisme parfait...

Tout d'abord, la reconnaissance de l'activité ménagère aboutit à paralyser le droit à indemnisation reconnu par l'article 815-13, à l'indivisaire ayant amélioré ou conservé l'état du bien (en ce sens, A. Bénabent, n° 1173 préc.). De fait, c'est sur le fondement de l'indivision que le mari financeur prétendait à indemnité selon l'équité. Or en définitive, le droit de l'indivision se trouve écarté *ab ovo* dans la mesure où la première chambre civile admet que le financement a été paritaire, la rémunération de l'épouse ayant servi à rembourser sa part de l'emprunt. Rien n'est dû, par conséquent, au titre de l'article 815-13 du code civil. Cette solution n'a pas de quoi déconcerter. Dès 1983, un auteur, synthétisant la jurisprudence, observait une tendance des juges à ne rémunérer le surcroît d'activité domestique que lorsque le ménage a constitué un patrimoine indivis, mais à le faire en pareil cas sans chiffrer la valeur véritable des services rendus : l'objectif est simplement de répartir équitablement les résultats de la prospérité du ménage, d'une façon forfaitaire (V. les remarques éclairantes de M^{me} J. Revel, L'article 214 du code civil et le régime de la séparation de biens, *D.* 1983.*Chron.* 21, spéc. n° 14). On risque évidemment d'aboutir à des résultats paradoxaux : il ne faudrait pas que le même zèle ménager soit traité différemment selon que les époux ont réalisé une acquisition indivise ou qu'ils ont fait achats à part. En effet, s'il ne profite pas à quelque indivision, le surcroît d'activité domestique, une fois satisfaite l'obligation édictée par l'article 214, profitera exclusivement... à l'autre conjoint ! L'époux au foyer devra donc chercher son salut dans l'action *de in rem verso*, qui semble pour l'heure fermée en matière d'activité domestique (V. *infra* n° 20). Et l'on sera mieux traité, pour des raisons bien énigmatiques, si

l'on se dévoue au foyer en ayant égard à ses propres intérêts matérialisés par une indivision, que si l'on enrichit seulement son conjoint, en l'aidant à acquérir un bien personnel. Les deux situations sont représentées dans les deux arrêts commentés. Seul le cas de l'indivision est proprement résolu, l'arrêt considérant le paiement comme un mode de rémunération.

Reste ensuite à analyser l'opération magique qui a conduit le mari à régler la dette indivise à moitié pour son compte, et à moitié pour le compte de son épouse. Que serait-ce, sinon un *paiement pour autrui* ? (V. l'analyse très pertinente de M^{me} Chamoulaud-Trapiers, th. préc. n° 974). Faut-il pour autant en conclure qu'entre les deux dettes, il y a eu compensation, bien qu'à aucun moment la créance domestique n'ait été liquidée ? Ce n'est pas certain. Le second arrêt nous suggère la solution : la vérité est que le paiement pour autrui, lorsqu'il est animé par une intention purement libérale, est une variété bien connue de donation indirecte. Et s'il s'agit de tenir compte de l'industrie personnelle d'un époux, rien n'interdit de considérer que le paiement, au lieu d'être libéral, est rémunérateur. On connaissait la donation rémunératoire *in futurum* (V. cette *Revue* 1995.173¹) ; bienvenue à *la libéralité rémunératoire indirecte* !

Mots clés :

SEPARATION DE BIENS * Contribution aux charges du mariage * Rémunération de la femme au foyer * Donation rémunératoire